



Assemblée générale

Distr. limitée
16 juillet 2018
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes
entreprises)
Trente et unième session
Vienne, 8-12 octobre 2018**

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir : Allemagne (2019), Argentine (2022), Arménie (2019), Australie (2022), Autriche (2022), Bélarus (2022), Brésil (2022), Bulgarie (2019), Burundi (2022), Cameroun (2019), Canada (2019), Chili (2022), Chine (2019), Colombie (2022), Côte d'Ivoire (2019), Danemark (2019), El Salvador (2019), Équateur (2019), Espagne (2022), États-Unis d'Amérique (2022), Fédération de Russie (2019), France (2019), Grèce (2019), Honduras (2019), Hongrie (2019), Inde (2022), Indonésie (2019), Iran (République islamique d') (2022), Israël (2022), Italie (2022), Japon (2019), Kenya (2022), Koweït (2019), Lesotho (2022), Liban (2022), Libéria (2019), Libye (2022), Malaisie (2019), Maurice (2022), Mauritanie (2019), Mexique (2019), Namibie (2019), Nigéria (2022), Ouganda (2022), Pakistan (2022), Panama (2019), Philippines (2022), Pologne (2022), République de Corée (2019), Roumanie (2022), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Sierra Leone (2019), Singapour (2019), Sri Lanka (2022), Suisse (2019), Tchéquie (2022), Thaïlande (2022), Turquie (2022), Venezuela (République bolivarienne du) (2022) et Zambie (2019). Le mandat des États membres expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée entre parenthèses.
2. Les États non membres de la Commission et les organisations gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part



aux débats. En outre, les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture de la session

3. Le Groupe de travail I tiendra sa trente et unième session au Centre international de Vienne, du 8 au 12 octobre 2018. Les séances auront lieu de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, sauf le lundi 8 octobre 2018, où la session s'ouvrira à 10 heures.

Point 2. Élection du Bureau

4. Le Groupe de travail voudra peut-être, conformément à la pratique établie lors de ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 4. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises

1. Historique

5. À sa quarante-deuxième session, en 2009, la Commission a prié le Secrétariat d'établir une étude détaillée qui comprendrait une analyse des questions juridiques et réglementaires qui se posaient dans le domaine de la microfinance ainsi que des propositions concernant la forme et la nature d'un document de référence sur les divers éléments requis pour créer un cadre juridique favorable à la microfinance, document qu'elle pourrait envisager d'élaborer à l'avenir afin d'aider les législateurs et les responsables politiques du monde entier¹.

6. L'étude, que la Commission a examinée à sa quarante-troisième session en 2010, portait sur le rôle que la microfinance jouait dans la lutte contre la pauvreté et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en aidant les pauvres qui étaient exclus du système financier classique à accéder à des services financiers. Étant entendu qu'un environnement réglementaire approprié contribuerait au développement du secteur de la microfinance, la Commission est convenue de prier le Secrétariat de convoquer un colloque, auquel participeraient éventuellement des experts d'autres organisations travaillant activement dans ce domaine, pour étudier les questions juridiques et réglementaires liées à la microfinance et relevant de son mandat. Le colloque devait donner lieu à un rapport officiel qui exposerait les questions en jeu et contiendrait des recommandations sur les travaux que la CNUDCI pourrait utilement entreprendre dans ce domaine².

7. Tenu en janvier 2011, le colloque a débouché sur plusieurs conclusions³. En dépit de quelques initiatives concluantes menées à l'échelle nationale, il n'existait aucun ensemble cohérent de mesures juridiques et réglementaires globales pouvant servir de norme en matière de meilleures pratiques internationales. De nombreux États peinaient à trouver un cadre réglementaire propre à promouvoir l'inclusion financière (terme plus actuel employé pour désigner la « microfinance ») et on a estimé que la CNUDCI pourrait apporter une contribution notable à cet égard. Plusieurs questions méritant d'être examinées ont été recensées⁴, dont certaines ont été retenues par la Commission, à sa quarante-quatrième session, en 2011, afin que le Secrétariat les étudie plus avant, à savoir : i) la constitution de sûretés trop importantes et l'affectation en garantie de biens sans valeur économique ; ii) l'argent

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17), par. 432 et 433.

² Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 274 à 280.

³ Voir A/CN.9/727.

⁴ Ibid., voir par. 56.

électronique, y compris en tant qu'épargne ; la question de savoir si les « émetteurs » d'argent électronique pratiquaient une activité bancaire et à quel type de réglementation ils étaient soumis ; et la couverture de ces fonds par des programmes d'assurance des dépôts ; iii) la mise en place de procédures équitables, rapides, transparentes et peu onéreuses de règlement des différends naissant d'opérations de microfinancement ; et iv) la facilitation de l'utilisation des prêts garantis aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises, et la promotion de la transparence dans ce type de prêts. À la même session, la Commission est également convenue d'inscrire la question de la microfinance à son programme de travail à venir⁵.

8. L'étude⁶, présentée pour examen à la Commission à sa quarante-cinquième session en 2012, donnait un aperçu de l'état actuel de la question en ce qui concerne les quatre thèmes susmentionnés ainsi que les principaux aspects juridiques et réglementaires s'y rattachant. À l'issue d'un débat, la Commission est convenue que seraient organisés, à titre prioritaire, un ou plusieurs colloques sur la microfinance et des questions connexes, portant plus particulièrement sur la mise en place de procédures simplifiées de constitution et d'enregistrement des entreprises, l'accès au crédit des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME), le règlement des litiges naissant d'opérations de microfinancement, et d'autres thèmes liés à la création d'un cadre juridique propice aux MPME⁷.

9. Le deuxième colloque sur la microfinance s'est tenu à Vienne en janvier 2013, avec la participation d'experts du monde entier, dont des spécialistes représentant des gouvernements, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales, le secteur privé et les milieux universitaires. Les thèmes suivants ont été examinés : création d'un environnement propice aux MPME et état de droit ; inscription et enregistrement des microemprunteurs ; mécanismes alternatifs efficaces de règlement des litiges pour les MPME ; environnement juridique propice aux paiements mobiles ; questions juridiques liées à l'accès au crédit pour les MPME ; et insolvabilité et liquidation des MPME⁸.

10. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a noté que les participants au colloque s'étaient largement entendus pour recommander la création d'un groupe de travail qui serait chargé de traiter les volets juridiques de la mise en place d'un environnement favorable aux MPME. Ces participants avaient recensé cinq grands domaines dans lesquels la Commission pourrait fournir des orientations adaptées au cycle d'activité des MPME⁹. Les premières orientations pourraient viser à simplifier les procédures de création et de fonctionnement des entreprises et les suivantes porter sur les points ci-après : i) un système de règlement des litiges entre emprunteurs et prêteurs, prévoyant notamment des possibilités de recours au règlement des litiges en ligne ; ii) un accès réel des MPME aux services financiers, et l'étude de l'élargissement éventuel aux systèmes de paiement par téléphone mobile du champ d'application des instruments de la CNUDCI relatifs au commerce électronique et aux virements internationaux ; iii) la garantie de l'accès au crédit, avec l'examen de questions telles que la transparence du prêt et de l'exécution dans diverses opérations de prêt ; et iv) l'insolvabilité des MPME, notamment des procédures accélérées et des options de sauvetage des entreprises pour mettre au point des solutions viables pouvant se substituer aux procédures formelles d'insolvabilité en respectant à la fois les principales caractéristiques d'un système d'insolvabilité efficace et les besoins des MPME. Il a été dit que les instruments existants de la

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 241 à 246.

⁶ Voir [A/CN.9/756](#).

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 124 à 126.

⁸ Voir [A/CN.9/780](#) ; les communications présentées lors du colloque sont disponibles (en anglais) à l'adresse suivante : www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/microfinance-2013-papers.html.

⁹ Voir [A/CN.9/780](#), par. 49 à 55.

CNUDCI et les orientations déjà élaborées par des organisations internationales pourraient servir de point de départ aux travaux qui seraient menés dans ces domaines. Pour ce qui était de la forme que pourraient prendre les orientations données par la Commission, on a estimé qu'un outil souple tel qu'un guide législatif ou une loi type, selon le sujet, contribuerait aux efforts d'harmonisation entrepris dans le secteur et faciliterait des réformes qui encourageraient à leur tour la participation des microentreprises à l'économie.

11. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a également été saisie d'une proposition du Gouvernement colombien tendant à ce qu'elle confie à un nouveau groupe de travail le soin d'examiner la question du cycle de vie des entreprises, en particulier des micro- et petites entreprises¹⁰. Il a été proposé que le Groupe de travail s'intéresse d'abord à la mise en place de procédures simplifiées de constitution et d'enregistrement des entreprises, puis qu'il passe à d'autres questions, telles que celles examinées lors du colloque de 2013, l'objectif étant de créer un cadre juridique propice à ce type d'activité commerciale. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue d'ajouter à son programme de travail la question de la réduction des obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement, et elle a estimé que ces travaux devraient s'attacher en premier lieu aux questions juridiques relatives à la simplification de la constitution en société¹¹.

12. À sa vingt-deuxième session (New York, 10-14 février 2014), le Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) a commencé ses travaux conformément au mandat que lui avait confié la Commission, comme mentionné au paragraphe 11 du présent document. Se fondant sur les questions soulevées dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.82](#), il a tenu des débats préliminaires sur plusieurs grandes questions relatives à l'élaboration d'un texte juridique régissant les procédures simplifiées de constitution¹². La question de l'enregistrement des entreprises a également été jugée particulièrement pertinente pour les futures délibérations du Groupe de travail¹³. Pour poursuivre ses avancées, ce dernier a prié le Secrétariat d'élaborer un document présentant les meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises et de créer un modèle de procédure simplifiée de constitution et d'enregistrement qui servirait de base à l'élaboration d'une éventuelle loi type, sans que cela l'empêche d'élaborer différents instruments juridiques applicables en particulier, mais pas exclusivement, aux MPME dans les pays en développement¹⁴. En outre, les États ont été invités à élaborer un document décrivant leur expérience relative à d'autres approches visant à relever les défis que posait la simplification des procédures de constitution et à appuyer les MPME¹⁵.

13. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a réaffirmé le mandat du Groupe de travail consistant à réduire les obstacles juridiques que rencontraient les MPME tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement, en s'attachant en premier lieu aux questions juridiques relatives à la simplification de la constitution en société¹⁶, comme convenu à sa quarante-sixième session, en 2013¹⁷.

14. À sa vingt-troisième session (Vienne, 17-21 novembre 2014), le Groupe de travail I a poursuivi ses travaux conformément au mandat que lui avait confié la Commission. À la suite d'un débat sur les questions soulevées dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.85](#), concernant les meilleures pratiques en matière

¹⁰ Voir [A/CN.9/790](#).

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 321.

¹² Voir [A/CN.9/800](#), par. 34 à 38 et 42 à 46.

¹³ *Ibid.*, par. 47 à 50.

¹⁴ *Ibid.*, par. 65.

¹⁵ *Ibid.*, par. 65, et [A/CN.9/825](#), par. 56 à 61.

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 134.

¹⁷ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 321.

d'enregistrement des entreprises, et d'exposés présentés par le Corporate Registers Forum, le Registre européen du commerce et le Forum des registres du commerce européens¹⁸, il est convenu de poursuivre ses travaux relatifs à l'enregistrement des entreprises en étudiant plus avant les principes fondamentaux pertinents¹⁹. À cette fin, il a prié le Secrétariat d'élaborer de nouveaux documents fondés sur les parties IV et V du document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.85](#), qui seraient examinés à une session ultérieure. Dans le cadre des débats qu'il a menés sur les questions juridiques liées à la simplification de la constitution en société, il a entendu un exposé du Secrétariat du Groupe d'action financière (GAFI) sur les activités normatives que celui-ci menait pour combattre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et d'autres activités illicites²⁰, ainsi que des exposés présentés par des États au sujet des informations figurant dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.87](#) relatives à d'autres modèles législatifs possibles pour les MPME²¹. Il s'est ensuite penché sur les questions juridiques relatives à la simplification de la constitution en société, en examinant les questions recensées dans le cadre défini par le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.86](#)²², et a décidé qu'il reprendrait ses délibérations à sa vingt-quatrième session, en commençant au paragraphe 34 de ce document.

15. À sa vingt-quatrième session (New York, 13-17 avril 2015), le Groupe de travail a poursuivi ses débats sur les questions juridiques relatives à la simplification de la constitution en société. Après un examen initial de ces questions, tel que présenté dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.86](#), il a décidé de poursuivre ses travaux en examinant les six premiers articles du projet de loi type et les observations connexes figurant dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.89](#), sans préjudice de la forme finale du texte, qui n'avait pas encore été arrêtée. Comme suite à la proposition formulée par plusieurs délégations, il est convenu d'examiner les questions figurant dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.89](#), en gardant à l'esprit les principes généraux énoncés dans la proposition, notamment la stratégie intitulée « Accorder la priorité aux petites entreprises », et de donner la priorité aux volets du projet de texte énoncé dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.89](#) qui étaient les plus pertinents pour les entités économiques simplifiées. Il a également décidé d'examiner ultérieurement les autres modèles présentés dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.87](#).

16. À sa quarante-huitième session, en 2015, la Commission a pris note des progrès réalisés par le Groupe de travail dans l'élaboration de normes juridiques concernant la simplification de la constitution en société et les bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises, deux volets visant à réduire les obstacles juridiques rencontrés par les MPME tout au long de leur cycle de vie. À l'issue des débats, elle a de nouveau confirmé le mandat du Groupe de travail, tel qu'elle l'avait établi à sa quarante-sixième session, en 2013, et confirmé à sa quarante-septième session, en 2014²³.

17. À sa vingt-cinquième session (Vienne, 19-23 octobre 2015), le Groupe de travail I a poursuivi l'examen des questions juridiques relatives à la simplification de la constitution en société et des bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises. En ce qui concerne ces pratiques, il a décidé, après avoir examiné les questions répertoriées dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.93](#) et en tenant compte de l'exposé présenté par la CNUCED concernant les travaux qu'elle avait menés au sujet de l'enregistrement des entreprises et des mesures de facilitation, de poursuivre ses travaux relatifs à un guide législatif concis sur les grands principes de l'enregistrement des entreprises, sans préjudice de l'examen ultérieur d'autres textes législatifs éventuels. À cette fin, le Secrétariat a été prié de préparer une série de

¹⁸ Rapport du Groupe de travail I (MPME) sur les travaux de sa vingt-troisième session ([A/CN.9/825](#)), par. 12 à 38.

¹⁹ Ibid., par. 39 à 46.

²⁰ Ibid., par. 47 à 55.

²¹ Ibid., par. 56 à 61.

²² Ibid., par. 62 à 79.

²³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* ([A/68/17](#)), par. 321, et *soixante-dixième session, Supplément n° 17* ([A/70/17](#)), par. 225 et 340.

projets de recommandations que le Groupe de travail étudierait lorsqu'il reprendrait l'examen des documents de travail [A/CN.9/WG.I/WP.93](#), [Add.1](#) et [Add.2](#), à sa session suivante²⁴. Pour ce qui est des questions juridiques concernant la simplification de la constitution en société, le Groupe de travail a repris l'examen du projet de loi type relative à une entité économique simplifiée, tel qu'il figurait dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.89](#). Il a examiné les chapitres VI (Organisation de l'entité commerciale simplifiée), VIII (Dissolution et liquidation) et VII (Restructuration) et le projet d'article 35 sur les états financiers [se trouvant au chapitre IX (Divers)]²⁵. Il est convenu de continuer l'examen du projet de texte figurant dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.89](#) à sa session suivante, en commençant par le chapitre III (Actions et capital) et en poursuivant par le chapitre V (Assemblées des actionnaires).

18. À sa vingt-sixième session (New York, 4-8 avril 2016), le Groupe de travail I a poursuivi l'examen des questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution et des grands principes de l'enregistrement des entreprises. S'agissant des questions juridiques, il a repris ses délibérations, en utilisant comme cadre de discussion le projet de loi type relative à une entité économique simplifiée, qui figurait dans le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.89](#), en examinant tout d'abord les questions relevant du chapitre III (Actions et capital) et en poursuivant par celles du chapitre V (Assemblées des actionnaires)²⁶. Après cet examen, il a décidé que le texte législatif sur une entité économique simplifiée devrait prendre la forme d'un guide législatif, et a prié le Secrétariat d'élaborer un projet de guide législatif (composé de recommandations et d'un commentaire) traduisant les discussions tenues jusque-là, qui serait examiné à une session ultérieure²⁷. S'agissant des grands principes en matière d'enregistrement des entreprises, il a examiné les recommandations 1 à 10 figurant dans le projet de commentaire ([A/CN.9/WG.I/WP.93](#), [Add.1](#) et [Add.2](#)) ainsi que les recommandations formulées en vue de l'élaboration d'un guide législatif ([A/CN.9/WG.I/WP.96](#) et [Add.1](#)), et prié le Secrétariat de fondre ces deux séries de documents en un projet de guide législatif qui serait soumis à son examen à une session future²⁸. Il a également examiné l'architecture générale de ses travaux sur les micro-, petites et moyennes entreprises et il est convenu de les accompagner d'un document introductif inspiré du document [A/CN.9/WG.I/WP.92](#). Une fois spécifiquement examiné et adopté par le Groupe de travail, ce document ferait partie intégrante du texte définitif et offrirait un cadre général aux travaux actuels et futurs relatifs aux MPME. Le Groupe de travail est également convenu que les deux textes législatifs dont il était saisi pourraient être joints à ce cadre contextuel, dont ils constitueraient des piliers juridiques. Par la suite, on pourrait au besoin augmenter le nombre de ces piliers, pour permettre à la Commission d'adopter d'éventuels textes législatifs supplémentaires sur les MPME²⁹.

19. À sa quarante-neuvième session, en 2016, la Commission a pris note des progrès réalisés par le Groupe de travail dans l'élaboration de normes juridiques concernant la simplification de la constitution en société et les grands principes en matière d'enregistrement des entreprises, deux volets visant à réduire les obstacles juridiques rencontrés par les MPME tout au long de leur cycle de vie. Elle a également noté la décision du Groupe de travail concernant l'élaboration d'un guide législatif sur chacun de ces sujets, qui fournirait un cadre introductif général expliquant dans les grandes lignes les travaux relatifs aux micro-, petites et moyennes entreprises et tenant éventuellement compte des instruments qu'elle pourrait adopter à l'avenir dans ce domaine. À l'issue de la discussion, elle a félicité le Groupe de travail pour les

²⁴ Rapport du Groupe de travail I (MPME) sur les travaux de sa vingt-cinquième session ([A/CN.9/860](#)), par. 73.

²⁵ *Ibid.*, par. 76 à 96.

²⁶ Rapport du Groupe de travail I (MPME) sur les travaux de sa vingt-sixième session ([A/CN.9/866](#)), par. 22 à 47.

²⁷ *Ibid.*, par. 48 à 50.

²⁸ *Ibid.*, par. 51 à 85 et 90.

²⁹ *Ibid.*, par. 86 et 87.

progrès faits dans l'étude de ces deux sujets, et les États ont été encouragés à veiller à ce que des spécialistes de l'enregistrement des entreprises fassent partie de leurs délégations, afin de faciliter les travaux en la matière³⁰.

20. À sa vingt-septième session (Vienne, 3-7 octobre 2016), le Groupe de travail a poursuivi ses délibérations. Comme il l'avait décidé à sa vingt-sixième session³¹, il a consacré toute sa vingt-septième session à l'examen du projet de guide législatif sur une entité économique simplifiée et a confirmé qu'il examinerait le projet de guide législatif sur les grands principes de l'enregistrement des entreprises pendant la première semaine de sa vingt-huitième session (New York, 1^{er}-9 mai 2017). Il a examiné les questions évoquées dans les documents de travail [A/CN.9/WG.I/WP.99](#) et [Add.1](#) concernant une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (ERL-CNUDCI), en commençant par la section A sur les dispositions générales (projets de recommandations 1 à 6), avant de se pencher sur la section B traitant de la constitution de l'ERL-CNUDCI (projets de recommandations 7 à 10), puis sur la section C concernant l'organisation de l'ERL-CNUDCI (projets de recommandations 11 à 13). Il a également entendu un bref exposé portant sur le document de travail [A/CN.9/WG.I/WP.94](#) relatif au dispositif législatif français de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), qui représentait un autre modèle législatif possible pour les micro- et les petites entreprises.

21. À sa vingt-huitième session (New York, 1^{er}-9 mai 2017), le Groupe de travail a examiné les deux sujets qui figuraient à son ordre du jour. Les délibérations ont commencé par l'examen du projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises ([A/CN.9/WG.I/WP.101](#)), à l'exception de l'introduction et du projet de recommandation 9 (Fonctions essentielles d'un registre des entreprises) et du commentaire afférent, sur lesquels le Groupe de travail est convenu de revenir à une session ultérieure. S'agissant de ses débats relatifs à la formation d'une entité économique simplifiée, le Groupe de travail a poursuivi les travaux qu'il avait commencés à sa vingt-septième session, et examiné les recommandations suivantes (ainsi que le commentaire afférent) du projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI : la partie D sur les dirigeants (projets de recommandations 14 à 16), la partie E sur les contributions (projets de recommandations 17 et 18), et la partie F sur les distributions (projets de recommandations 19 à 21). À sa vingt-huitième session, il a aussi entendu deux propositions faites par les États, à savoir une proposition de travaux futurs sur les réseaux contractuels ([A/CN.9/WG.I/WP.102](#)), qui a ensuite été présentée à la Commission à sa cinquantième session ([A/CN.9/925](#)), et une proposition tendant à ce qu'il annexe au guide législatif sur une ERL-CNUDCI des dispositions types sur la dissolution et la liquidation des MPME (voir le document [A/CN.9/WG.I/WP.104](#), où apparaissent les dispositions types en annexe). En ce qui concerne cette seconde proposition, il est convenu que tout examen y relatif devrait au préalable faire l'objet de consultations nationales, suite auxquelles la proposition serait étudiée lors d'une de ses sessions ultérieures, à l'occasion des débats sur la recommandation 24 (et le commentaire afférent) du projet de guide législatif sur une ERL-CNUDCI concernant les questions liées à la dissolution et à la liquidation de l'entité.

22. À sa cinquantième session, en 2017, la Commission a remercié le Groupe de travail pour les progrès qu'il avait réalisés dans l'élaboration de deux projets de guides législatifs dans ses deux domaines d'activité, à savoir l'un sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI et l'autre sur les grands principes d'un registre des entreprises. En particulier, elle s'est félicitée de la possibilité que le guide relatif au registre des entreprises soit finalisé en vue de son éventuelle adoption à sa cinquante et unième session.

23. À sa vingt-neuvième session (Vienne, 16-20 octobre 2017), le Groupe de travail a achevé son deuxième examen du projet de guide législatif sur les grands principes

³⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 224.

³¹ [A/CN.9/866](#), par. 90.

d'un registre des entreprises, à l'exception de l'introduction (par. 1 à 25), qu'il examinerait une fois que l'ensemble du texte aurait été abordé. Il a également examiné les définitions figurant au paragraphe 13, parallèlement à l'examen des parties correspondantes du guide, ainsi que la recommandation 2/Annexe et le paragraphe 7 de l'annexe. Compte tenu de l'avis exprimé lors de sa vingt-huitième session (A/CN.9/900, par. 169) selon lequel le projet de guide législatif pourrait être examiné en vue de son éventuelle adoption par la Commission à sa cinquante et unième session en 2018, le Groupe de travail est convenu qu'il reprendrait l'examen de la version révisée du projet de guide lors de sa session suivante en mars 2018, en accordant une attention particulière à l'introduction, au reste de l'annexe et aux parties du texte qu'il avait demandés au Secrétariat de réviser de manière approfondie. Il est également convenu qu'il reprendrait l'examen du document général sur la réduction des obstacles juridiques que rencontraient les MPME, qui présentait de manière plus large le contexte de ses travaux concernant ces entreprises.

24. À sa trentième session (New York, 12-16 mars 2018), le Groupe de travail I a procédé à son troisième examen du projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises en se fondant sur le document A/CN.9/WG.I/WP.109, établi par le Secrétariat, notamment sur ses paragraphes d'introduction. Il a également examiné le document A/CN.9/WG.I/WP.110, qui présente le cadre général de ses travaux en ce qui concerne les MPME. À l'issue de la discussion, il est convenu de transmettre à la Commission, afin qu'elle les examine et les adopte éventuellement à sa cinquante et unième session, le texte du projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises et le document présentant le cadre général des travaux actuels et futurs de la CNUDCI sur les MPME. Il a également décidé³² de consacrer les délibérations de sa trente et unième session, qui se tiendrait à Vienne du 8 au 12 octobre 2018, à l'examen du projet de guide législatif sur une ERL-CNUDCI figurant dans les documents A/CN.9/WG.I/WP.99 et A/CN.9/WG.I/WP.99/Add.1.

25. À sa cinquante et unième session, en 2018, la Commission a remercié le Groupe de travail I pour ses travaux concernant l'élaboration d'un projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises, tel qu'il figurait dans le document A/CN.9/940, et a adopté le guide, sous réserve de quelques modifications³³. Elle a également été informée de l'état d'avancement des travaux menés par le Groupe de travail et a noté qu'à sa trente et unième session, il reprendrait l'examen du projet de guide législatif sur un ERL-CNUDCI en vue d'en achever une première lecture.

2. Documentation de la trente et unième session

26. Le Groupe de travail sera saisi des documents ci-après, sur lesquels il souhaitera peut-être fonder ses débats : a) une note établie par le Secrétariat pour l'actuelle session du Groupe de travail contenant un projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (A.CN.9/WG.I/WP.112, qui réunit les précédents documents de travail A/CN.9/WG.I/WP.99 et A/CN.9/WG.I/WP.99/Add.1 en un seul texte) ; et b) tout autre document qui pourrait lui être officiellement présenté par des États après la date du présent ordre du jour provisoire.

27. S'agissant de la programmation de la participation de leurs représentants, les États et les organisations intéressées voudront peut-être également prendre note des documents de travail ci-après :

a) Rapports du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de ses vingt-deuxième à vingt-huitième sessions (A/CN.9/800, A/CN.9/825, A/CN.9/831, A/CN.9/860, A/CN.9/866, A/CN.9/896 et A/CN.9/900) ;

b) Notes du Secrétariat intitulées : « Caractéristiques des régimes simplifiés de constitution de sociétés » (A/CN.9/WG.I/WP.82) ; « Questions juridiques touchant

³² Rapport du Groupe de travail I (MPME) sur les travaux de sa trentième session (A/CN.9/933), par. 114.

³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), en cours d'élaboration.

la simplification de la constitution en société » (A/CN.9/WG.I/WP.86) ; « Projet de loi type relative à une entité commerciale simplifiée » (A/CN.9/WG.I/WP.89) ; Projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (A/CN.9/WG.I/WP.99 et A/CN.9/WG.I/WP.99/Add.1) ; Projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises (A/CN.9/940) ; et « Instaurer un environnement juridique facilitant le fonctionnement des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) » (A/CN.9/941) ;

c) Observations du Gouvernement colombien relatives aux sociétés par actions simplifiées colombiennes (A/CN.9/WG.I/WP.83) ; documents soumis par l'Italie et la France sur d'autres modèles législatifs possibles pour les micro- et les petites entreprises (A/CN.9/WG.I/WP.87) ; informations supplémentaires fournies par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en vue des délibérations du Groupe de travail (A/CN.9/WG.I/WP.90) ; observations de la France sur le dispositif de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) (A/CN.9/WG.I/WP.94) ; et

d) Rapports de la Commission sur les travaux du Groupe de travail I : *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 316 à 322 ; *soixante-neuvième session* (A/69/17), par. 131 à 134 ; *soixante-dixième session* (A/70/17), par. 220 à 225, et 339 et 340 ; *soixante et onzième session* (A/71/17), par. 219 à 224 ; *soixante-douzième session* (A/72/17), par. 230 à 235 ; et *soixante-treizième session* (A/73/17), en cours d'élaboration.

28. Les documents de la CNUDCI sont publiés sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org) dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'ONU. Les représentants peuvent vérifier si les documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique « Groupes de travail » du site Web de la Commission.

Point 6. Adoption du rapport

29. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport destiné à être présenté à la cinquante-deuxième session de la Commission, qui devrait se tenir à Vienne, du 8 au 26 juillet 2019. À la 10^e séance, il sera brièvement donné lecture des principales conclusions auxquelles le Groupe de travail sera parvenu à sa 9^e séance (vendredi matin) afin qu'il en soit pris acte ; ces conclusions seront ensuite incorporées dans le rapport final.

IV. Déroulement de la session

30. La trente et unième session du Groupe de travail durera cinq jours ouvrables. Le Groupe de travail disposera de 10 séances d'une demi-journée chacune pour examiner les points de son ordre du jour. Il voudra peut-être noter que, conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session³⁴, il devrait tenir des débats de fond pendant les neuf premières séances (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin), le Secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période pour adoption à la 10^e et dernière séance (le vendredi après-midi).

31. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que sa trente-deuxième session devrait se tenir à New York du 25 au 29 mars 2019.

³⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatifs* (A/56/17 et Corr.3), par. 381.